RÉGION ACADÉMIQUE
MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Accord-cadre pour la souscription de contrat collectif des établissements du second degré de MAYOTTE

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Numéro de consultation : 2026-214-ACA-01

Procédure de passation : Procédure adaptée ouverte

Date et heure limites de réception des plis : 26 novembre 2026 à 11 heures (heure de Mayotte)

Article 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent accord-cadre a pour objet la souscription de contrat collectif des établissements du second degré.

Le contrat devra comprendre l'assurance des élèves et des intervenants extérieurs ainsi que l'assurance des biens.

Le titulaire de l'accord-cadre devra être en mesure de garantir les prestations objet de l'accord-cadre dans les mêmes conditions sur l'ensemble des sites.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

Article 2 - DETAIL DES GARANTIES

I. <u>L'assurance des élèves et des intervenants extérieurs :</u>

- **RESPONSABILITÉ CIVILE / DÉFENSE :** Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)
- **RECOURS :** Frais de justice et honoraires d'avocat
- **INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL**
 - ✓ **Pour les élèves :**
 - Incapacité permanente
 - Décès
 - Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de transport
 - Transport médicalement prescrit mais non pris en charge par la sécurité sociale
 - ✓ **Pour les intervenants extérieurs :**
 - Incapacité permanente
 - Décès
 - Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de transport
 - Transport médicalement prescrit mais non pris en charge par la sécurité sociale
 - Bris de lentilles et de lentilles cornéennes
 - Prothèses dentaires, auditives
 - Autres prothèses
- **ASSISTANCE** sans franchise kilométrique (y compris pour les intervenants extérieurs)
 - ✓ Rapatriement sanitaire de l'assuré blessé ou malade dès que son état le permet selon l'avis des médecins
 - ✓ Attente sur place d'un accompagnant avant rapatriement de l'assuré hospitalisé
 - ✓ Déplacement d'un proche si l'assuré non accompagné est hospitalisé ou décédé
 - ✓ Rapatriement d'un élève valide de moins de 15 ans non accompagné en cas de difficultés sur place
 - ✓ Retour anticipé de l'élève en cas de décès d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur
 - ✓ Frais de secours sur piste
 - ✓ Transport du corps de l'assuré décédé jusqu'au lieu d'inhumation en France
 En cas de difficultés graves et imprévues :
 - ✓ Frais de soins à l'étranger pour les assurés sociaux (à titre d'avance vis-à-vis de la Sécurité Sociale)
 - ✓ Avance de fonds, da caution pénale
 - ✓ Envoi de médicaments, de prothèses, de messages urgents
 - ✓ Vol, perte ou destruction de documents

II. L’assurance des biens :

- Biens confiés ou requis
- Responsabilités civiles liées à l’occupation des locaux (dommages matériels et immatériels consécutifs) dont recours des voisins ou des tiers
- Matériel éducatif, audiovisuel, informatique, reprographique et de sport
- Matériel confié pour réparation